

Me Hélène Sicard L. LL

Avocate

Barrister and Solicitor

5175 de la Concorde

Vaudreuil-Dorion

Qc, J7V 0G1

Tél : 450-458-4924

Fax : 450-458-5270

helenesicard@videotron.ca

Vaudreuil-Dorion, 28 août 2020

Me Véronique Dubois
Régie de l'Énergie
800 Place Victoria
2^e étage, bureau 255
Montréal H4Z 1A2

**Objet : Dossier R-4041-2018,
Demande du Distributeur relative au programme GDP Affaires
Dossier R-4130-2020
Demande en révision de la décision D-2020-95**

Commentaires de UC sur la demande de suspension de ces dossiers par le Distributeur

Chère consœur,

UC a pris connaissance de la *Demande de contrôle judiciaire et sursis Hydro-Québec c Régie de l'énergie logée en Cour supérieure le 25 août 2020* de même que des demandes de suspension de dossiers déposées par le Distributeur dans les deux dossiers en rubrique.

UC avise par la présente la Régie qu'elle s'oppose à ces demandes de suspension.

À cet effet elle appuie les représentations suivantes faites par la FCEI dans sa lettre du 28 août 2020 soit :

Rappelons que ces deux dernières décisions produisent encore aujourd'hui et tant qu'une décision n'aura pas été rendue par la Cour supérieure à l'effet contraire leurs pleins effets juridiques et sont donc exécutoires. Le simple dépôt d'une demande de suspendre le dossier ne peut empêcher le processus de suivre son cours.

Afin d'éviter que l'offre GDP Affaires ne tombe dans les limbes réglementaires et qu'aucune offre ne soit faite aux clients pour la saison 2020-2021, la FCEI croit qu'il est urgent que la Régie autorise, dans les prochains jours, ledit tarif provisoire, ce qui n'empêchera pas le débat d'avoir lieu devant les instances appropriées en temps utile.

UC ajoute de plus que la décision D-2019-164 n'a pas été soumise à une demande de révision et de contrôle judiciaire et que par cette décision la Régie a clairement statué que le programme GDP affaire n'était pas un Programme d'efficacité énergétique.

En conséquence, UC soumet qu'advenant la suspension des dossiers, il serait impossible pour le Distributeur de poursuivre légalement ce programme.

En effet, la décision de la Régie, suite à l'analyse à laquelle elle procède dans sa décision D-2019-164 sur la nature juridique du Programme, ne retient pas la position soumise alors par le Distributeur que celui-ci appert maintenir malgré la décision de la Régie.

La Régie a pourtant statué sans ambiguïté aucune que le Programme n'est pas une mesure d'efficacité énergétique.

De plus, la Régie a reconnu que, bien que les objectifs et caractéristiques du Programme en font un moyen d'approvisionnement (D-2019-164 paragraphe 190), elle poursuit son analyse et constate le

Me Hélène Sicard

caractère indissociable de l'OEI et du Programme. De fait elle constate que ces deux programmes partagent les mêmes qualifications réglementaires (D-2019-164 paragraphes 197 et 198).

La Régie conclut et juge que le programme est de la nature d'une offre tarifaire optionnelle et ajoute que le Distributeur doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire.

[200] En conséquence, à la suite de l'examen des différentes catégories réglementaires, la Régie juge que le Programme, tel que mis en oeuvre actuellement et avec les caractéristiques préconisées par le Distributeur, constitue plutôt une offre tarifaire, de nature optionnelle. Le Distributeur doit donc respecter les caractéristiques inhérentes qui se rapportent à cette catégorie réglementaire.

À ce jour, bien que le tarif et les conditions tarifaires applicables au Programme GDP, n'aient pu être déterminés par la Régie, la nature tarifaire du Programme a définitivement été déterminée.

En vertu de l'article 31.1 de la LRE, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs d'électricité.

UC soumet respectueusement qu'à partir du moment où il a été déterminé par la Régie que cette offre est tarifaire, le Programme ne peut plus être offert et continuer d'exister sans une décision de la Régie qui dans l'exercice de sa pleine compétence en vertu de l'article 31.1 et fixerait un tarif juste et raisonnable pour ce Programme.

Le Distributeur ne peut s'arroger ce droit et déterminer unilatéralement par lui-même le tarif et les conditions applicables au Programme sous prétexte du PL 34

Le Distributeur ne peut s'arroger ce droit et déterminer unilatéralement par lui-même le tarif et les conditions applicables au Programme sous prétexte du PL 34. Le PL 34 n'a conféré aucun droit au Distributeur en matière de fixation de tarif.

Dans ce contexte, si le Distributeur décidait malgré tout et sans les autorisations réglementaires nécessaires et requises de poursuivre le Programme, (de l'amender ou le modifier), il agirait à l'encontre de la Loi et des principes réglementaires établis.

En conséquence les coûts du Programme, si les dossiers devaient être suspendus et que le Distributeur s'arroge le droit, malgré les décisions de la Régie (ou l'absence de décision) de poursuivre le programme, qui ne seraient alors pas autorisés, les coûts du dits programme devraient être comptabilisés strictement et séparément et ne devraient pas être inclus dans la base tarifaire ou récupérés par le distributeur auprès de sa clientèle dans le futur ou à quelque moment que ce soit.

UC demande respectueusement à la Régie de ne pas suspendre les dossiers, mais, si la Régie devait décider de les suspendre UC demande respectueusement à la Régie d'aviser clairement le Distributeur qu'il agira en contravention des décisions de la Régie dont la décision D-2019-164 s'il décidait de poursuivre le Programme lors de la suspension.

Le tout respectueusement soumis. Veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.

(s) Me Hélène Sicard

Me Hélène Sicard

c. c. Viviane de Tilly
Me Simon Turmel et Me Éric Fraser (HQD)